

sonnement de six jours au moins et de six mois. au plus. S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.

Art. 21. Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement ou abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques et autres. La peine de la prison sera appliquée en cas de récidive.

Art. 22. L'article 463 du Code pénal sera toujours applicable dans l'exécution des articles 15 à 21 inclus du présent arrêté.

Art. 23. Toutes dispositions antérieures contraires sont et demeurent rapportées.

Art. 24. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le procureur de la République, chef du service judiciaire, et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 mars 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur
de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

Le Directeur
des affaires indigènes,

Signé : M^{ce} FEYZEAU.

N^o 102. — ARRÊTÉ concernant les travaux d'entretien et de propreté des routes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 9 de la loi du 6 avril 1866 en ce qui concerne les travaux d'entretien et de propreté des routes ;

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 19 février 1863 relative à l'organisation des districts et l'article 6 de l'arrêté du 20 juin 1863 concernant la grande et la petite voirie ;

Vu l'ordonnance du 22 mai 1876 en ce qui concerne les travaux à exécuter pendant les journées de prestation ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1874 au sujet des mêmes travaux d'entretien et de propreté des routes ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette des contributions directes ;

Attendu que la pratique a démontré les difficultés d'exécution que présentent la plupart des prescriptions de ces arrêtés ;